

Arrêté n°2024 - 158 modificatif relatif à l'élection partielle de membres au conseil d'école de l'ESI Reims

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Vu l'article L 713-9 du code de l'éducation

Vu les articles L 719-1 à L 719-3 du code de l'éducation,

Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu l'arrêté n°2024-149 relatif à l'élection partielle de membres au conseil d'école de l'ESI Reims,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 « Date et lieu de scrutin » de l'arrêté n°2024-149 est ainsi modifié :

*« L'élection partielle de membres du conseil de l'ESI Reims aura lieu le **mardi 1^{er} octobre 2024, bureau accueil de l'ESI Reims, de 9h à 17h par un vote à l'urne.** »*

Article 2 :

L'article 5 « Listes électorales » de l'arrêté n°2024-149 est ainsi modifié :

« Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

*Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 25 septembre 2024, 17 heures**. Cette demande peut être par mail à l'adresse : nathalie.le-barch@univ-reims.fr.*

*Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 10 septembre 2024**.*

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

➤ **Personnels d'office sur les listes électorales :**

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :**
 - **enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;**
 - **personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.**

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :
 - qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
 - Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;
 - Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
 - Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part :

- **Personnels :**
- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
 - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations

d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Cas particuliers des doctorants contractuels :

- *S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés. »*

Article 3 : Dépôt des candidatures

L'article 7 « Dépôt des candidatures » de l'arrêté n°2024-149 est ainsi modifié :

« Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat.

*Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par la directrice des services administratifs (bureau A_015) pourront être adressées **au plus tard le vendredi 20 septembre, 12h**, selon les modalités suivantes :*

- *Par lettre recommandée,*
- *Déposées avec accusé de réception au bureau A_015,*
- *Par mail avec accusé de réception à l'adresse nathalie.le-barch@univ-reims.fr. »*

Article 4 :

L'article 8 « Profession de foi » de l'arrêté n°2024-149 est ainsi modifié :

*« La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : nathalie.le-barch@univ-reims.fr, **avant le vendredi 20 septembre 2024, 12h.** »*

Article 5 :

L'article 11 « Procuration » de l'arrêté n°2024-149 est ainsi modifié :

« Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau n°A_015 entre 9h et 16h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : nathalie.le-barch@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse nathalie.le-barch@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

*Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 30 septembre 2024, 17 heures**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin. »*

Article 6 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Le directeur de l'ESI Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims,

le 08/09/2024 

Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral modifié

Mis en ligne le : 10/09/2024

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 10/09/2024



Annexe 1
CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Vendredi 19 juillet 2024
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 10 septembre 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 20 septembre 2024, 12 heures
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Vendredi 20 septembre 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Article D719-7 du code de l'éducation	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mercredi 25 septembre 2024, 17 heures
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Jusqu' au lundi 30 septembre 2024, 17 heures
Scrutin			Mardi 1 ^{er} octobre 2024 de 9h à 17h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus trad le vendredi 4 octobre 2024